



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Montreuil, le 3 janvier 2011

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

BUREAU F/2 – FISCALITES DE L'ENERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT

ET LOIS DE FINANCES

5 -11, RUE DES DEUX COMMUNES

93 558 MONTREUIL CEDEX

Site Internet : www.douane.minefi.gouv.fr

N° 11000004

Note d'information

à l'attention

- de Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes ;
- des entreprises fournissant ou consommant de l'électricité (sous une puissance souscrite supérieure à 250 kilovolts-ampères).

Objet : Entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2011, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) sous puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

- Réf. : - article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, créant l'article 266 *quinquies* C dans le code des douanes national ;
- décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

[1] La directive 2003/96/CE du Conseil du 27 Octobre 2003 restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité prévoit la taxation de l'électricité du code NC 2716. En France, la taxation de cette énergie s'effectue à travers trois types de taxes :

- deux taxes locales (communale et départementale) sur l'électricité consommée sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA, prévues par les articles L 2333-2 et L 3333-2 du code général des collectivités territoriales ;
- et une taxe nationale, affectée au budget de l'Etat, sur l'électricité consommée sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA. Cette taxe nationale est une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) perçue par l'administration des douanes.

[2] La présente note a pour objet de décrire les modalités de perception de la TICFE, les obligations qui s'imposent aux redevables, et celles qui s'imposent aux consommateurs d'électricité pouvant bénéficier d'une exemption, d'une exonération ou d'une franchise de cette taxe, dans l'attente de la publication d'une instruction douanière qui devrait intervenir dans les prochaines semaines.

**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

[3] La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) est **acquittée par les fournisseurs d'électricité** sur les livraisons qu'ils effectuent auprès de leurs clients consommateurs finals en France (sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA). La taxe est également due par les **producteurs d'électricité en France qui la consomment pour leurs propres besoins** (sous puissance supérieure à 250 kVA, et lorsque leur production dépasse 240 GWh par an et par site). Ces redevables acquittent la taxe auprès de l'administration des douanes selon une **procédure déclarative trimestrielle**.

[4] L'article 266 *quinquies* C prévoit différents **cas dans lesquels l'électricité peut être consommée sans supporter la TICFE**. Il s'agit des situations suivantes :

[5] Cas d'exemption :

- électricité consommée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse ;
- électricité consommée par une entreprise pour laquelle la valeur de l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit ;
- électricité consommée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques classé sous la division 23 de la nomenclature NACE révisée 2 ;
- électricité consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication ;

[6] Cas d'exonération :

- électricité utilisée pour la production d'électricité ;
- électricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus ;
- électricité consommée par des entreprises grandes consommatrices d'énergie, soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Par ailleurs, les producteurs d'électricité à bord de bateaux, et les petits producteurs d'électricité, qui consomment cette énergie pour leurs propres besoins, sont exonérés de TICFE.

[7] Franchise :

Les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité effectuent des achats d'électricité pour compenser les pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de cette énergie. Ces achats sont admis en franchise de TICFE.

[8] Pour bénéficier de la non taxation de l'électricité, les utilisateurs livrés par un fournisseur sont tenus d'adresser à ce dernier une attestation précisant les usages non taxables auxquels ils emploient l'électricité. Ils indiquent sur cette attestation, en pourcentage des quantités totales livrées, la part d'électricité utilisée en exemption ou en exonération de TICFE.

[9] Les services douaniers perçoivent la taxe, et contrôlent les redevables et les utilisateurs, auprès desquels la taxe pourra être recouvrée en cas de manquement à leurs obligations respectives.

SOMMAIRE

	paragraphe
Première partie : Régime fiscal de l'électricité	
I - Territorialité de la TICFE	[10]
II - Produit soumis à taxation	[11]
III - Fait générateur et exigibilité de la taxe	[12]
A - Lorsque l'électricité est livrée par un fournisseur à un utilisateur final en France	[13] à [15]
B - Lorsque l'électricité est consommée en France par celui qui l'a produite	[16] et [17]
IV - Assiette et taux	[18]
V - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	[19] et [20]
Deuxième partie : Définition et obligations des redevables de la TICFE	
I- Définition des redevables	[21]
A – L'électricité est livrée par un fournisseur à un client final en France	[22] à [24]
B – L'électricité est consommée en France par un utilisateur final qui l'a lui même produite	[25]
II- Obligations des redevables	
A - L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes territorialement compétente	[26]
1- Situation des fournisseurs	[27] à [29]
2- Situation des consommateurs d'électricité en France qui l'ont eux mêmes produite	[30]
3- Dispositions communes à l'ensemble des redevables	[31]
B - Obligations documentaires des redevables	
1- Situation des fournisseurs	[32] à [40]
<i>a) Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France</i>	[32] - [33]
<i>b) Traitement et conservation des justificatifs d'exonération établis par les clients utilisateurs d'électricité</i>	[34] à [40]
2- Situation des consommateurs d'électricité l'ayant eux même produite	
<i>a) Obligations documentaires</i>	[41]
<i>b) Mise en oeuvre des exonérations</i>	[42] - [43]
C - L'acquittement de la TICFE auprès des services douaniers de rattachement	
1 - Périodicité de l'acquittement de la TICFE	[44]
2 - Désignation du bureau de douane de rattachement	[45] à [47]
3 - Liquidation de la TICFE	[48] à [52]
4 - Paiement de la TICFE	[53]
5 - Mesures transitoires	[54]
6 - Prise en compte des corrections de factures par le fournisseur d'électricité	[55]
Troisième partie : Usages non taxables et obligations des utilisateurs d'électricité	
I - Définition des usages non taxables	
A - les procédés métallurgiques, la réduction chimique et l'électolyse	[57] à [61]
B – entreprises électro-intensives	[62]

C - L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	[63] - [64]
D - L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques	[65] à [69]
E - La production d'électricité	[70]
F – L'électricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus	[71]
G – L'électricité produite à bord de bateaux	[72] - [73]
H – L'électricité produite et consommée par de petits producteurs	[74] - [75]
I – L'électricité utilisée par les entreprises grandes consommatrices d'énergie	[76] à [78]
J – L'électricité acquise pour la compensation des pertes des réseaux de transport et de distribution d'électricité	[79]
<u>II - Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en oeuvre des exemptions, exonérations et franchise</u>	
A – Etablissement d'une attestation	[81] à [88]
1 – Contenu de l'attestation	
2 – Destinataires de l'attestation	
3 – Durée de validité de l'attestation	
B – Acquittance complémentaire de la TICFE auprès des services douaniers	[89]
C – Obligations documentaires des consommateurs exemptés, exonérés ou en franchise	[90]
<u>III - Droit au remboursement de la taxe supportée à tort</u>	
A - Modalités du remboursement	
1-Situation des consommateurs d'électricité livrés par un fournisseur	
2- Situation des producteurs d'électricité pour leurs propres besoins	
B - Précisions relatives à la TVA	

LISTE DES ANNEXES (5)

	<i>Intitulé</i>	<i>Opérateurs concernés</i>
ANNEXE 1	Déclaration d'enregistrement	Redevables (fournisseurs d'électricité et entreprises produisant de l'électricité pour leurs propres besoins)
ANNEXE 2	Déclaration trimestrielle d'acquittance de la TICFE	
ANNEXE 3	Attestation d'exonération	Utilisateurs d'électricité (clients des fournisseurs)
ANNEXE 4	Bilan annuel de régularisation de l'électricité consommée	
ANNEXE 5	Demande de remboursement	Utilisateurs d'électricité

I – Territorialité de la TICFE

[10] En application de l'article 267 du code des douanes national, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est perçue sur l'ensemble du territoire douanier, défini à l'article 1 du même code : la France continentale, la Corse et les îles françaises voisines du littoral, ainsi que les départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion).

Dans la suite de la présente instruction, l'expression « en France » désigne le territoire douanier défini *supra*.

II – Produit soumis à taxation

[11] La taxe s'applique à l'**électricité** du code NC 2716, lorsqu'elle est livrée ou consommée sous une puissance souscrite **strictement supérieure à 250 kVA (kilovolts- ampères)**.

La puissance souscrite est établie en tenant compte des besoins du consommateur d'électricité (machines, chauffage, éclairage, etc...).

La puissance à prendre en compte est la **puissance maximale** :

- qui figure dans le contrat de fourniture d'un consommateur bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- qui figure dans le contrat d'accès au réseau conclu par un consommateur qui a exercé les droits mentionnés à l'article 22 de la même loi (l'opérateur de réseau communiquera le cas échéant au fournisseur d'électricité la puissance maximale souscrite figurant dans le contrat d'accès au réseau) ;
- qui figure dans le contrat conclu par le fournisseur, pour le compte d'un consommateur, en application de l'article 23 de la même loi ;
- des installations de production d'électricité utilisées par les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité. Dans cette situation, la puissance maximale est donc déterminée par l'addition des puissances maximales de chaque installation utilisée. Si ces puissances sont indiquées en kilowatts, il convient de les convertir en kilovolts-ampères (1 kW = 1,2 kVA).

L'électricité livrée ou consommée sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA n'est pas soumise à la TICFE de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, mais aux taxes locales prévues aux articles L 2333-2 et L 3333-2 du code général des collectivités territoriales.

III – Fait générateur et exigibilité de la TICFE

[12] Le fait générateur de la TICFE intervient lorsque l'électricité est consommée par un utilisateur final. Un utilisateur final s'approvisionne en électricité soit en l'achetant auprès d'un fournisseur (A), soit en la produisant lui même (B).

A – Lorsque l'électricité est livrée par un fournisseur à un utilisateur final en France

[13] Lorsque le consommateur d'électricité est livré par un fournisseur, le **fait générateur** et l'**exigibilité** interviennent au moment de la **livraison** de l'électricité par un fournisseur à un utilisateur final en France. On entend par fournisseur toute personne qui vend de l'électricité à un consommateur final.

On entend par livraison le transfert de propriété au point de livraison, lors de la délivrance physique de l'électricité. Ce transfert de propriété est matérialisé par :

- la facturation de l'électricité au client,
- le paiement des acomptes lorsque ceux ci sont prévus par le contrat liant le fournisseur et son client. Dans cette situation, la consommation du client est estimée en début de période, fait l'objet d'acomptes, puis d'une régularisation sur facture en fin de période d'après les consommations réelles.

[14] Pour déterminer la quantité d'électricité correspondant à chaque acompte, le fournisseur doit procéder à une estimation :

- soit en rapportant la consommation constatée entre les deux derniers relevés d'index à la période couverte par l'acompte ;
- soit en établissant de manière forfaitaire cette quantité en fonction des caractéristiques de l'utilisateur final, ou au regard des consommations d'un consommateur final comparable.

[15] Il résulte de ces définitions que la livraison d'électricité à un opérateur qui ne l'utilise pas lui même, mais qui la revend ne constitue pas un fait générateur de la TICFE.

B – Lorsque l'électricité est consommée en France par celui qui l'a produite

[16] Lorsqu'une personne produit de l'électricité et l'utilise pour ses propres besoins, le fait générateur de la TICFE et l'exigibilité interviennent au moment de la **consommation** de l'électricité.

Si une personne produit de l'électricité sans l'utiliser, mais pour la livrer à des consommateurs finals en France, elle devient redevable de la TICFE en tant que fournisseur.

[17] Les personnes dont la production d'électricité n'excède pas 240 GWh par an et par site de production, qui consomment cette électricité pour leurs propres besoins, sont exonérées de TICFE. Sont également exonérées les personnes qui produisent l'électricité sur des bateaux.

IV – Assiette et taux

[18] La TICFE est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, exprimée en mégawattheures, avec trois décimales, après déduction des quantités non taxables.

Le tarif de la taxe est défini au 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes national.

Le calcul de la taxe s'effectue de la manière suivante :

TICFE = (quantités fournies ou consommées en MWh avec 3 décimales – quantités non taxables en MWh avec 3 décimales) x tarif de la taxe.

V – Taxe sur la Valeur Ajoutée

[19] En application du 1° du I de l'article 267 du Code général des impôts, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité entre dans l'assiette de la TVA.

[20] absence de TVA à l'import

Aucune TVA n'est perçue par les services des douanes sur l'électricité importée, conformément au 10° du II de l'article 291 du Code Général des impôts qui exonère l'électricité de TVA à l'importation.

La TVA liée à la consommation de l'électricité en France est perçue par l'administration des impôts.

Deuxième partie - définition et obligations des redevables

I – Définition des redevables

[21] les redevables de la TICFE sont :

- les **fournisseurs** d'électricité lorsque l'électricité est livrée par un fournisseur à un consommateur final en France,
- les **consommateurs** d'électricité lorsque ceux ci la produisent pour leurs propres besoins, et lorsque cette production est strictement supérieure à 240 GWh par an et par site producteur.

A – L'électricité est livrée par un fournisseur à consommateur final en France

[22] Dans ce cas le redevable de la TICFE est le **fournisseur** de l'électricité, c'est à dire la personne qui vend cette énergie à un consommateur final.

[23] Les fournisseurs sont redevables de la TICFE lorsqu'ils livrent des consommateurs finals en France. Par conséquent, la taxe n'est pas due sur les quantités d'électricité vendues par un fournisseur à une personne qui ne consomme pas le produit (un autre fournisseur par exemple) ou à une personne qui utilise l'électricité à l'étranger.

[24] Tout fournisseur livrant de l'électricité à des consommateurs finals en France est redevable de la taxe, que ce fournisseur soit établi en France ou à l'étranger. Les **fournisseurs établis à l'étranger** doivent remplir leurs obligations en matière de TICFE par l'intermédiaire d'un représentant établi en France qu'ils désignent.

En cas de manquement à cette obligation, la taxe est due par le consommateur de l'électricité livrée par le fournisseur étranger, conformément aux dispositions du dernier alinéa du 8 de l'article 266 *quinquies* C.

B – L'électricité est consommée en France par un utilisateur final qui l'a lui même produite.

[25] Lorsque l'électricité est consommée en France par un établissement qui l'a lui même produite, ce consommateur est redevable de la TICFE.

Toutefois, en application du 4 du 5 de l'article 266 *quinquies* C, lorsque la production d'électricité est inférieure ou égale à 240 GWh par an et par site de production, ces établissements sont exonérés de TICFE. Ainsi, parmi les opérateurs qui produisent eux mêmes l'électricité qu'ils consomment, seuls ceux qui produisent plus de 240 GWh par an et par site producteur sont soumis à la TICFE.

Par ailleurs, les producteurs d'électricité à bord de bateaux sont également exonérés de TICFE.

II – Obligations des redevables

A – L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes territorialement compétente.

[26] Les redevables sont tenus de **se faire enregistrer** auprès de l'administration des douanes et droits indirects, en déposant une **déclaration d'enregistrement** conforme au modèle figurant en annexe 1.

1 – Situation des fournisseurs.

[27] Les fournisseurs établis en France doivent déposer leur déclaration d'enregistrement **auprès de la direction régionale des douanes du lieu où est situé leur siège social.**

[28] Les fournisseurs **établis dans un autre État membre ou dans un pays tiers** se font connaître auprès de l'administration des douanes par l'intermédiaire d'un représentant qu'ils désignent. Ce représentant doit être une personne morale établie en France, dont la moralité fiscale est indiscutable. Il sera chargé de remplir en lieu et place du fournisseur étranger l'ensemble des obligations qui lui incombent en matière de TICFE.

[29] Le représentant dépose la déclaration figurant en annexe 1 auprès de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle il est établi, en joignant à celle ci les documents datés et signés attestant de son mandatement par le fournisseur établi à l'étranger, et de son engagement d'accomplir les formalités liées à la taxation de l'électricité.

2 – Situation des consommateurs d'électricité en France qui l'ont eux mêmes produite

[30] Les entreprises qui produisent de l'électricité pour leur propre consommation en France sont également tenues de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes. Elles déposent une déclaration d'enregistrement, conforme au modèle figurant en annexe 1, lorsque leur production annuelle d'électricité dépasse 240 Gwh par site de production.

Les entreprises produisant annuellement pour leur propre besoins des quantités d'électricité inférieures ou égales à 240 Gwh ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès des services douaniers.

Les personnes qui produisent de l'électricité à bord de bateaux sont également dispensées d'enregistrement, quelle que soit l'importance de leur production.

3 – Dispositions communes à l'ensemble des redevables

[31] Les fournisseurs et les consommateurs redevables établissent la déclaration d'enregistrement en trois exemplaires, avant le commencement de leur activité. La direction régionale des douanes enregistre la déclaration et indique le bureau de rattachement compétent pour recevoir les déclarations d'acquiescement de la TICFE.

Ils joignent à cette déclaration d'existence un extrait K bis original du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois.

Les trois exemplaires de la déclaration sont utilisés comme suit :

- le premier exemplaire est conservé par la direction régionale des douanes, qui en adresse copie au bureau F2 de la direction générale,
- le deuxième exemplaire est remis au déclarant,
- le troisième exemplaire est adressé par la direction régionale au bureau de douane de rattachement.

B – Obligations documentaires des redevables

1 – Situation des fournisseurs

a) – Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France.

[32] Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'administration des douanes leur comptabilité commerciale, qui doit permettre l'accès aux informations relatives aux livraisons d'électricité à leurs clients en France sous une puissance souscrite strictement supérieure à 250 kVA, notamment :

- les coordonnées de chaque client livré (nom ou raison sociale, adresse, lieu de livraison effectif, référence des compteurs de facturation) ;
- les quantités livrées à chaque client ;
- les références des contrats et les factures auxquelles les livraisons se rapportent.

Les documents comptables, notamment les factures et les contrats doivent être **conservés** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours**. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'administration des douanes.

[33] Les représentants des fournisseurs établis à l'étranger doivent tenir une comptabilité des livraisons effectuées en France, en conservant pendant trois ans plus l'année en cours les factures et contrats établis pour les clients livrés en France sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

b) – Traitement et conservation des attestations d'exonération établies par les clients utilisateurs d'électricité

[34] **Les utilisateurs d'électricité doivent adresser à leur fournisseur un document justifiant l'exemption ou de l'exonération de TICFE à laquelle ils prétendent.** Ce document prend la forme d'une **attestation adressée directement par le client à son fournisseur d'électricité** et établie selon le modèle figurant en annexe 3 de la présente instruction.

En l'absence d'une telle attestation, le fournisseur doit soumettre à la TICFE les livraisons d'électricité aux clients ayant souscrit une puissance supérieure à 250 kVA.

Cette attestation est adressée au fournisseur avant le début de la livraison de l'électricité. Parallèlement à l'envoi de l'attestation au fournisseur, une copie est adressée par le client aux services douaniers.

[35] Cette attestation indique, en pourcentage, la part d'électricité servant à des usages non taxables par rapport à la quantité totale d'électricité livrée au client. Le fournisseur applique le pourcentage figurant sur l'attestation aux livraisons d'électricité effectuées auprès de son client pour le calcul de la TICFE due.

[36] L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture. En cas de changement des modalités d'utilisation de l'électricité affectant le pourcentage d'exonération, le consommateur en informe son fournisseur en établissant une nouvelle attestation.

[37] Les obligations des consommateurs d'électricité qui l'emploient à un usage exempté, exonéré ou en franchise sont décrites ci après aux paragraphes [80] à [89].

[38] Les fournisseurs reçoivent les attestations et prennent en compte les pourcentages qui y figurent pour déterminer la part des livraisons d'électricité soumise à la taxe. L'attestation est applicable aux livraisons d'électricité effectuées au cours du mois pendant lequel elle a été reçue par le fournisseur. Les attestations reçues au plus tard le 10 du mois sont prises en compte pour les livraisons de ce mois non encore facturées. Les attestations reçues après le 10 du mois sont prises en compte pour les livraisons du mois suivant.

[39] Les attestations adressées par les clients doivent être **conservées par le fournisseur dans sa comptabilité pour légitimer la non taxation, pendant une période de trois ans plus l'année en cours**. Elles devront être présentées par les fournisseurs à l'administration des douanes en cas de contrôle.

[40] Le fournisseur n'est pas responsable des pourcentages figurant sur les attestations, qui engagent uniquement le client consommateur final.

2 - Situation des consommateurs d'électricité qui l'ont eux mêmes produite

a) – Obligations documentaires

[41] Les consommateurs d'électricité qui l'ont produite eux mêmes doivent tenir un relevé des quantités d'électricité produites et des quantités consommées, réparties entre usages taxables et non taxables. Ils doivent également conserver les documents ayant permis d'établir ces quantités et cette répartition (relevés de compteurs lorsqu'il en existe, données techniques sur le fonctionnement des appareils consommant l'électricité, données comptables, etc...).

b) – Mise en oeuvre des exonérations

[42] Les entreprises qui produisent de l'électricité pour leurs propres besoins peuvent bénéficier d'une exemption, d'une exonération ou d'une franchise de TICFE lorsqu'elles utilisent l'électricité à un usage non taxable.

Dans ce cas, elles indiquent les quantités d'électricité employées à un usage exonéré et la nature de cet usage exonéré sur la déclaration trimestrielle d'acquiescement (annexe 2) qu'elles doivent produire.

[43] Aucune obligation ne s'impose aux producteurs d'électricité pour leurs propres besoins dont la production annuelle par site n'excède pas 240 GWh, ni aux producteurs d'électricité à bord des bateaux.

C – L'acquiescement de la TICFE auprès des services douaniers de rattachement

1 – Périodicité de l'acquiescement de la TICFE

[44] Les redevables de la TICFE (fournisseurs nationaux, représentants des fournisseurs établis à l'étranger, producteurs d'électricité pour leurs propres besoins) doivent **déclarer et acquiescer concomitamment la**

TICFE selon une périodicité trimestrielle auprès des services douaniers de rattachement, au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant le trimestre de référence.

La déclaration est déposée auprès du bureau de douane de rattachement. La taxe est acquittée auprès de la recette régionale. Toutefois, dans la mesure où le régime de la TICFE consiste en un paiement au comptant sur supports déclaratifs non dématérialisés, et dans la mesure où le paiement de la TICFE est concomitant à sa déclaration, la pratique devrait conduire certains redevables à proposer leur paiement à l'appui de la déclaration d'acquiescement auprès du bureau de douane.

Dans ce cas de figure, le bureau de douane, après avoir effectué les contrôles d'assiette relevant de sa compétence, transmet les moyens de paiement à la recette régionale, selon les modalités d'usage.

2 – Désignation du bureau de douane de rattachement pour le dépôt de la déclaration d'acquiescement de la TICFE

[45] Les redevables déclarent la taxe auprès du bureau de douane de rattachement désigné par la direction régionale sur la déclaration d'enregistrement (annexe 1).

[46] Pour les **fournisseurs**, le bureau de rattachement est celui dont dépend le siège social du fournisseur. Les représentants en France des fournisseurs établis à l'étranger déclarent la TICFE auprès du bureau de douane dans le ressort duquel ils sont établis.

[47] Les **producteurs d'électricité pour leurs propres besoins dont la production annuelle dépasse 240 Gwh** déposent leur déclaration d'acquiescement de la TICFE auprès du bureau de douane dont dépend le site producteur.

Lorsqu'une même société comprend de nombreux sites de production d'électricité répartis sur tout le territoire, elle peut accomplir les formalités déclaratives auprès d'un bureau de douane centralisateur après autorisation de la direction générale des douanes et droits indirects. Dans cette situation, une demande de centralisation doit être adressée à la direction générale des douanes, bureau F2 (5 - 11 rue des Deux Communes 93 558 MONTREUIL Cedex).

3 – Liquidation de la TICFE

[48] Les redevables liquident le montant de TICFE dû au moyen d'une **déclaration trimestrielle d'acquiescement** sur le modèle fourni en annexe 2. Cette déclaration doit être reçue par le bureau de douane au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant le trimestre de référence, elle reprend les quantités d'électricité facturées ou/et consommées au cours du trimestre précédent.

Ce document doit être servi en **deux exemplaires** et présenté au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'enregistrement (annexe 1).

[49] La déclaration d'acquiescement fait notamment apparaître :

- le **nom** ou le **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- les **quantités totales** d'électricité facturées à des consommateurs finals en France ou consommées en France durant le trimestre de référence (ligne D), exprimées en kilowattheures. Sur cette même ligne D figurent également les quantités d'électricité estimées pour les clients faisant l'objet d'acomptes périodiques et d'une régularisation par une facturation relevant les consommations réelles. Au moment de l'émission de la facture de régularisation, la différence entre les quantités estimées et les quantités facturées est portée sur la ligne D. Si les quantités facturées sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne D, dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne D.
- les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le trimestre pour des usages **non taxables** (lignes E à L), exprimées en kilowattheures. La nature de l'usage non taxable est indiqué par le client sur son attestation (annexe 3). Lorsqu'un client utilise l'électricité à plusieurs usages non taxables, et qu'il a coché plusieurs cases sur son attestation d'exonération (annexe 3), le fournisseur impute l'ensemble des quantités non taxables sur le premier usage coché.
- les **quantités non taxables** du trimestre sont **totalisées** en ligne M, et exprimées en kilowattheures ;
- les **quantités** facturées, estimées ou consommées dans le trimestre pour des usages **taxables** (ligne N), exprimées en kilowattheures. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales facturées,

estimées ou consommées (ligne D) les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (ligne M) ;
- **l'assiette de la taxe** est constituée des quantités taxables, exprimées en mégawattheures, avec 3 décimales, ces quantités sont inscrites en ligne O ;
- la **TICFE due** sur les quantités taxables du trimestre considéré (cadre P), calculée en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables (ligne O). La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

[50] Les ventes facturées à des négociants qui ne consomment pas l'électricité (vente à d'autres fournisseurs, notamment) et à des clients établis à l'étranger n'ont pas à figurer sur cette déclaration, car elles sont en dehors du champ d'application de la taxe.

[51] La déclaration d'acquiescement doit être adressée au bureau de douane de rattachement, même lorsqu'aucune taxe n'est due (c'est notamment le cas lorsque les livraisons sont effectuées uniquement auprès de clients totalement exonérés).

[52] Répercussion de la TICFE par les fournisseurs sur leurs clients consommateurs finals

La TICFE acquittée par les fournisseurs d'électricité auprès des services douaniers est en réalité supportée par les clients des fournisseurs. En effet, en application du dernier alinéa du 1° du 3. de l'article 266 *quinquies* C, les fournisseurs d'électricité répercutent la TICFE sur leurs clients, en l'ajoutant au prix de vente de l'électricité.

Les fournisseurs ont l'obligation de faire figurer distinctement la TICFE sur leurs factures. Celle ci doit donc faire l'objet d'une ligne spécifique.

Sur un trimestre donné, la TICFE acquittée par les fournisseurs auprès des services douaniers doit correspondre à l'addition des montants de TICFE figurant sur les factures établies sur le trimestre de référence et des montants de TICFE résultant des acomptes perçus sur le trimestre de référence.

4 – Paiement de la TICFE

[53] La taxe doit être payée au moment du dépôt de la déclaration d'acquiescement, soit au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant le trimestre de référence,

La recette régionale est compétente pour percevoir la TICFE, dont le paiement peut intervenir par tout moyen (virement, chèque bancaire ou postal, mandat ou numéraire notamment).

Lorsque la taxe est acquittée par virement, le bureau de douane adresse sans délai à la recette régionale une copie de la déclaration d'acquiescement. La recette régionale de rattachement procède au rapprochement de la déclaration avec le virement. C'est pourquoi le redevable doit veiller à libeller son virement de manière à permettre l'identification du moyen de paiement reçu.

Une copie de chaque déclaration d'acquiescement est adressée par le bureau de douane de rattachement au bureau F2 de la direction générale des douanes, à des fins d'exploitation statistique.

5 – Mesures transitoires

[54] La TICFE s'applique :

- à l'électricité facturée par les fournisseurs à leurs clients à partir du 01/01/11, pour les consommations postérieures au 01/01/11 ;
- à l'électricité consommée par les producteurs à partir du 01/01/11 (lorsque la production de ces derniers a dépassé 240 GWh pendant l'année antérieure).

La première déclaration trimestrielle d'acquiescement de la TICFE doit être déposée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai 2011.

- Pour les fournisseurs, cette déclaration se rapporte aux quantités d'électricité consommées par leurs clients après le 01/01/11 et ayant fait l'objet de factures ou d'acomptes entre le 01/01/11 et le 31/03/11.

- Pour les opérateurs produisant de l'électricité pour leurs propres besoins, cette déclaration se rapporte aux quantités consommées entre le 01/01/11 et le 31/03/11.

6 – Correction de factures par le fournisseur d'électricité

[55] Lorsque le fournisseur procède à des régularisations sur les quantités livrées à ses clients (régularisation en fin de période dans le cadre des abonnements, correction des quantités livrées), ces opérations doivent être reprises sur la déclaration d'acquiescement.

Les factures annulées ou corrigées par des avoirs sont comptabilisées comme des facturations en négatif sur la déclaration d'acquiescement de TICFE. Le fournisseur rembourse ainsi à son client la TICFE qui a grévé les quantités facturées en excédent et récupère par déduction la TICFE sans démarche particulière auprès des douanes.

Les quantités figurant sur des factures complémentaires s'ajoutent aux quantités livrées déclarées en ligne D de la déclaration.

Le fournisseur tient compte, pour ces régularisations, du pourcentage d'exonération applicable à son client lorsque celui-ci a adressé une attestation faisant état d'un usage non taxable de l'électricité.

Troisième partie - Usages non taxables et obligations des utilisateurs d'électricité

I – Définition des usages non taxables

[56] L'article 266 *quinquies* C du code des douanes précise que l'électricité consommée sous une puissance supérieure à 250 kVA n'est pas soumise à la TICFE lorsqu'elle est employée aux usages décrits ci après.

A – Les procédés métallurgiques, la réduction chimique et l'électrolyse

[57] Le 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* C indique que l'électricité n'est pas soumise à la TICFE lorsqu'elle est utilisée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse.

-[58] L'électricité utilisée dans des procédés métallurgiques

Les procédés métallurgiques mentionnés au 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes s'entendent de l'ensemble des activités de production et de transformation des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages, mentionnées dans la colonne A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

2541 1 — Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel ;

2541 2 — Grillage ou frittage de minerai métallique y compris de minerai sulfuré ;

2542 — Fabrication du coke ;

2545 — Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages ;

2546 — Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux ;

2547 — Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique ;

2550 — Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb ;

2551 — Fonderie des métaux et alliages ferreux ;

2552 — Fonderie des métaux et alliages non ferreux ;

2560 — Travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre des opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage ainsi que le travail mécanique à chaud des métaux par forgeage, matriçage et estampage ;

2561 — Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages ;

2562 — Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus

utilisés en liaison avec les opérations laminage, filage, étirage et tréfilage.

- [59] l'électricité utilisée dans des procédés de réduction chimique.

Les procédés de réduction chimique mentionnés au 1° du 4 de l'article 266 quinquies C du code des douanes s'entendent des procédés d'oxydo-réduction comportant une réaction endothermique, utilisés pour les besoins des activités de production classées dans la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE révisée 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous les rubriques suivantes :

- 2013 — Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base ;
- 2014 — Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base ;
- 2015 — Fabrication de produits azotés et d'engrais ;
- 2016 — Fabrication de matières plastiques de base ;
- 2017 — Fabrication de caoutchouc synthétique.

- [60] l'électricité utilisée dans des procédés d'électrolyse.

Les procédés d'électrolyse sont des procédés de décomposition chimique par activation électrique.

L'électrolyse est une méthode de séparation d'éléments ou de composés chimiques liés utilisant l'électricité. La matière à décomposer ou à transférer est dissoute dans un solvant approprié, ou fondue de sorte que ses ions constitutifs soient disponibles dans la solution. L'électricité circule entre deux électrodes immergées dans cette solution (anode et cathode).

Exemples d'applications de l'électrolyse :

- production de chlore en faisant circuler du courant dans une solution de chlorure de sodium ;
- plaquage : technique permettant de recouvrir des pièces d'une fine couche de métal en immergeant la pièce dans une solution traversée par un courant électrique ;
- production d'aluminium par électrolyse d'alumine dissoute dans un bain de cryolithe fondue.

Portée de l'exemption

L'électricité exemptée de TICFE pour les besoins des procédés d'électrolyse concerne les usages suivants:

- électricité consommée pendant l'électrolyse (celle qui circule entre les électrodes, mais aussi celle qui sert, le cas échéant, à chauffer ou à refroidir le bain);
- électricité consommée pour la préparation du bain (production de la solution) et la fabrication des électrodes.

[61] Seule l'électricité utilisée pour les besoins des procédés visés ci dessus aux paragraphes [58] à [60] bénéficie de l'exemption. L'électricité utilisée en dehors des procédés (par exemple pour le chauffage des locaux industriels ou l'éclairage) est soumise à la taxe.

B – Entreprises électro-intensives

[62] Les entreprises électro-intensives, c'est à dire celles qui fabriquent des produits dont le coût de production est pour plus de la moitié constitué de la valeur de l'électricité utilisée, sont exemptées de TICFE. Pour établir la part de l'électricité dans le coût de production d'un produit, il convient de déterminer la valeur de l'électricité consommée pour fabriquer une unité de produit, et le coût de production d'une unité de produit.

•**la valeur de l'électricité par unité fabriquée (VE)** s'entend :

- du **prix d'achat** de celle ci, toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, rapporté au nombre d'unités produites ;
- **ou du coût de production** de l'électricité si elle est produite dans l'entreprise, rapporté au nombre d'unités produites.

•**Le coût de production d'une unité de produit (CP)** est déterminé par l'addition des montants, toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, des achats de biens et de services et des dépenses de personnel, augmentés de la consommation en capital fixe au niveau de l'entreprise, nécessaires pour produire une unité de produit.

Si le rapport VE/CP est strictement supérieur à 0,5, l'entreprise peut bénéficier de l'exemption de TICFE sur ses consommations d'électricité.

Les valeurs ci dessus sont déterminées par établissement SIRET.

C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques

[63] L'électricité consommée pour les besoins des activités de production de produits minéraux non métalliques est exemptée de TICFE conformément aux dispositions du 3 ° du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes national. Les activités visées sont celles qui sont classées dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous la division 23.

Le tableau ci après présente les activités reprises dans cette division :

Div.23	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES
23.1	Fabrication de verre et d'articles en verre
23.11	Fabrication de verre plat
23.12	Façonnage et transformation du verre plat
23.13	Fabrication de verre creux
23.14	Fabrication de fibres de verre
23.19	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
23.2	Fabrication de produits réfractaires
23.20	Fabrication de produits réfractaires
23.3	Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
23.31	Fabrication de carreaux en céramique
23.32	Fabrication de briques, tuiles, et produits de construction, en terre cuite
23.4	Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine
23.41	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
23.42	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
23.43	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
23.44	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
23.49	Fabrication d'autres produits céramiques
23.5	Fabrication de ciment, chaux et plâtre

23.51	Fabrication de ciment
23.52	Fabrication de chaux et plâtre
23.6	Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.61	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
23.62	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
23.63	Fabrication de béton prêt à l'emploi
23.64	Fabrication de mortiers et bétons secs
23.65	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
23.69	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.7	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.70	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.9	Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a *
23.91	Fabrication de produits abrasifs
23.99	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a*

[64] Seule l'électricité utilisée **dans le procédé de fabrication** bénéficie de l'exemption (électricité utilisée dans le procédé industriel).

L'électricité utilisée en dehors du procédé de fabrication (par exemple pour le chauffage des locaux industriels, pour l'éclairage) est soumise à la taxe.

D – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques

[65] Le 4^o du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes national précise que l'électricité consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise à la TICFE lorsque cette consommation est effectuée pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

Sont notamment exclues de l'exemption les fournitures d'électricité à ces établissements pour les besoins des locaux administratifs, des locaux de restauration collective ou de restauration d'entreprise.

[66] On entend par produits énergétiques :

- les produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes,
- le gaz naturel visé à l'article 266 *quinquies* du même code;
- les houilles, lignites et cokes visées à l'article 266 *quinquies* B du même code.

1- l'électricité consommée dans les établissements fabriquant des produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes

[67] Sont concernés par la présente exemption :

- **les établissements de production d'huiles minérales** (dits « usines exercées »)
- **les établissements fiscaux de produits énergétiques** (EFPE) lorsque leur activité consiste en la **production** de produits énergétiques.

Les EFPE de stockage ne peuvent prétendre à l'exemption puisqu'ils ne fabriquent pas les produits.

[68] Portée de l'exemption :

L'électricité exemptée est celle consommée dans l'enceinte de l'établissement fiscal, pour les besoins de la production des produits énergétiques (fonctionnement des équipements), mais aussi celle utilisée pour le traitement des eaux, la protection contre l'incendie, l'éclairage de l'établissement et des locaux compris dans l'enceinte, le réchauffage des conduites et des réservoirs, la commande des postes de chargement des produits. (cf DA 97-159 du 23/05/97 BOD 6813 sur le régime des utilités).

L'utilisation dans ces établissements de l'électricité en vue de la fabrication d'un produit autre que ceux précités n'ouvre pas droit à exemption (fabrication de produits chimiques non repris aux tableaux B et C dans les usines exercées, par exemple).

2- l'électricité consommée dans les établissements de production de gaz naturel et les établissements de production de houilles, lignites et cokes

[69] Les sites d'extraction de gaz naturel et les terminaux méthaniers (qui réchauffent le gaz naturel liquéfié pour l'injecter sous forme gazeuse dans les canalisations du réseau de transport et de distribution) sont des établissements de production de gaz naturel.

Dans les établissements précités, et dans ceux qui produisent des houilles, lignites et cokes des codes NC 2701, 2702 et 2704, l'électricité consommée pour les besoins de l'extraction ou de la production est exonérée de TICFE.

L'électricité consommée par ces établissements bénéficie aussi de l'exonération lorsqu'elle est utilisée pour le traitement des eaux, la protection contre l'incendie, et l'éclairage des installations de production.

E – La production d'électricité

[70] L'électricité utilisée pour les besoins de la production d'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité est exonérée de TICFE.

Il s'agit de l'électricité employée aux usages suivants :

- fonctionnement des appareils de production ;
- éclairage des centrales de production d'électricité ;
- fonctionnement des dispositifs de sécurité.

F – L'électricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus

[71] Conformément aux dispositions du 2° du 5 de l'article 266 *quinquies* C, l'électricité utilisée pour les besoins de la circulation des trains, métros, tramways et trolleybus est exonérée de TICFE. Le transport ferroviaire s'entend des engins circulant sur rails, sont donc également concernés par l'exonération les rames du réseau express régional, les funiculaires et les trains à crémaillère.

Les usages ouvrant droit à l'exemption sont :

- la traction ferroviaire ;
- le fonctionnement des appareils et installations nécessaires à l'entretien et à la réparation des engins ferroviaires de transport ;
- l'éclairage et le fonctionnement des installations de signalisation, d'aiguillage et de sécurité ;
- l'éclairage et fonctionnement des infrastructures destinées à la circulation des matériels ferroviaires (c'est à dire l'éclairage des quais ou des stations, l'éclairage des tunnels, le fonctionnement des panneaux lumineux de signalisation).

L'électricité utilisée dans les locaux des gares et stations où circulent des personnes (halls, couloirs, agences commerciales, salles d'attente, parkings) est taxable, ainsi que l'électricité utilisée pour le fonctionnement des ascenseurs, escalators et panneaux publicitaires.

G – L'électricité produite à bord de bateaux

[72] L'électricité **produite** à bord des bateaux, et consommée sous une puissance souscrite supérieure à 250kVA est exonérée de TICFE, quel que soit l'usage qui est fait du bateau (commercial ou privé).

Quand bien même les propriétaires de bateaux sont producteurs d'électricité pour leurs propres besoins, ils ne sont soumis à aucune obligation en matière de TICFE.

Ils n'ont notamment pas à déposer de déclaration d'enregistrement, ni de déclaration d'acquiescement, même si leur production annuelle dépasse 240 Gwh.

[73] Si en revanche de l'électricité est livrée par un fournisseur à un bateau sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, cette électricité est soumise à la TICFE. En effet, l'exonération pour les bateaux ne s'applique que si le bateau est producteur de l'électricité.

H – L'électricité produite et consommée par de petits producteurs (production annuelle inférieure ou égale à 240 GWh)

[74] Lorsqu'une personne produit de l'électricité pour ses propres besoins, et que cette production ne dépasse pas 240GWh par an et par site producteur, l'électricité consommée est exonérée de TICFE.

Les petits producteurs sont dispensés de déposer une déclaration d'enregistrement et des déclarations d'acquiescement de TICFE.

[75] Les personnes qui produisent de l'électricité pour leurs propres besoins, et dont la production annuelle dépasse 240 GWh par an et par site producteur sont redevables de la TICFE sur leurs consommations. Elles doivent se faire enregistrer auprès de la direction régionale des douanes de leur ressort et déposer des déclarations d'acquiescement trimestrielles. Elles mentionnent sur leurs déclarations d'acquiescement les quantités d'électricités affectées à des usages non taxables, le cas échéant.

I – L'électricité utilisée par des entreprises grandes consommatrices d'énergie

[76] En application du 5° du 5. de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes national, les entreprises grandes consommatrices d'énergie soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre sont exonérées de TICFE sur l'électricité qu'elles consomment dans les installations visées à l'article L229-5 du code de l'environnement, c'est à dire dans les installations au titre desquelles des quotas sont affectés.

[77] Une entreprise est considérée comme **grande consommatrice d'énergie** lorsqu'elle remplit l'un des critères suivants :

1- ses achats d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et de produits énergétiques soumis aux taxes intérieures de consommation visées aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du présent code atteignent au moins 3 % du chiffre d'affaires.

Les achats de produits énergétiques et d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA s'entendent du coût réel toutes taxes comprises, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ayant donné lieu à déduction, de produits énergétiques et de l'électricité utilisés pour les besoins des procédés de production achetés ou produits par l'entreprise.

OU

2- le montant total de la taxe applicable à l'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et des taxes intérieures de consommation visées aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du présent code est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée telle que définie à l'article 1586 *sexies* du code général des impôts.

[78] Les entreprises **soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre** sont les établissements allocataires de quotas en application du plan national d'allocation des quotas, dont la liste est établie par l'arrêté du 31 mai 2007 modifié (NOR : DEVP0755676A).

L'électricité exonérée est celle consommée « pour les besoins des installations mentionnées à l'article L229-5 du code de l'environnement », à savoir l'électricité utilisée par les installations reprises dans le plan de surveillance.

L'électricité consommée pour les besoins d'installations non reprises dans le plan de surveillance, ou pour l'éclairage et le chauffage des locaux est donc soumise à la TICFE.

J – L'électricité acquise par les gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport d'électricité pour la compensation des pertes

[79] Le transport de l'électricité sur les réseaux induit des pertes, énergie dissipée sous forme de chaleur principalement (effet Joule). Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité doivent veiller à la compensation des pertes électriques résultant du transport.

Les achats d'électricité effectués dans ce cadre par les gestionnaires de réseaux sont admis en franchise de TICFE.

II – Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en oeuvre des exemptions, exonérations et franchise.

[80] Sont concernés par les obligations décrites *infra* les **utilisateurs d'électricité livrés par un fournisseur**. Les consommateurs d'électricité qui la produisent eux mêmes (avec une production annuelle supérieure à 240 Gwh) des redevables, et doivent se conformer aux obligations décrites aux paragraphes [30] [31], [41] et [42] ci dessus.

Conformément au 7 de l'article 266 *quinquies* C, les consommateurs d'électricité pouvant bénéficier d'une exemption ou d'une exonération de TICFE doivent établir une **attestation**.

A- Pour bénéficier d'une livraison d'électricité en exemption ou en exonération de TICFE, le client délivre à son fournisseur une attestation selon le modèle fourni en annexe 3.

[81] Les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité, qui bénéficient d'une franchise de TICFE sur l'électricité livrée pour la compensation des pertes, ne sont pas soumis à l'obligation d'adresser une attestation à leur fournisseur.

1- Contenu de l'attestation

[82] L'attestation est établie par le consommateur de l'électricité, client du fournisseur et titulaire d'un contrat de livraison, au commencement de son activité.

Elle prend la forme de l'annexe 3.

Elle est datée et signée par le bénéficiaire de l'exemption ou de l'exonération ou de la franchise.

Le consommateur d'électricité indique l'usage non taxable auquel correspond son activité en cochant la ou les cases correspondantes en entête de l'attestation.

[83] L'attestation indique la part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage non taxable par le consommateur.

Le **pourcentage d'exonération** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage exonéré}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

Ce pourcentage est reporté sur l'attestation annexe 3 en rubrique C1 est arrondi à l'entier le plus proche.

[84] Ce pourcentage s'applique aux consommations relevées par un compteur de facturation précisément désigné, dont les références sont indiquées en rubrique C2. Il convient d'indiquer dans cette rubrique la « référence acheminement d'électricité », identifiant stable attaché au point de livraison du client.

[85] L'utilisateur de l'électricité s'engage sur la sincérité du pourcentage figurant sur l'attestation. Il est tenu d'acquitter la TICFE s'il a reçu de l'électricité en exonération, et qu'il l'a utilisée à un usage taxable, en application du 7 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes national.

2- Destinataires de l'attestation : le fournisseur et le bureau de douane

[86] L'attestation est adressée par le consommateur d'électricité à son **fournisseur**.

Sur la base de ce document, le fournisseur pourra livrer de l'électricité à son client sans appliquer de TICFE aux quantités couvertes par le pourcentage indiqué.

[87] **Une copie de l'attestation envoyée au fournisseur est transmise au bureau de douane** dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur de l'électricité.

Elle est accompagnée d'un document de forme libre indiquant :

- les procédés d'utilisation de l'électricité dans l'établissement (description du procédé industriel, des appareils consommant l'électricité...)
- la méthode de calcul du pourcentage d'électricité non taxable.

3- Durée de validité de l'attestation

[88] L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture de l'électricité.

Une nouvelle attestation doit cependant être établie dans les cas suivants :

- changement de nom ou de raison sociale du client consommateur ;
- changement dans l'identification du point de livraison où intervient la fourniture ;
- changement des usages de l'électricité affectant le calcul du pourcentage d'exonération ;
- changement de fournisseur.

B- Acquittement de la TICFE auprès du bureau de douane lorsque le pourcentage d'exonération appliqué a été surévalué.

[89] Lorsqu'au titre d'une année civile, le pourcentage d'électricité non taxable appliqué a été supérieur à celui qui résulte de la réalité des consommations d'électricité et de leur répartition entre usages taxables et usages non taxables, le consommateur d'électricité est tenu de se rapprocher de son bureau de douane pour acquitter le complément de TICFE dû au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Cette obligation vaut également lorsqu'un consommateur d'électricité a bénéficié d'une exemption, d'une exonération ou d'une franchise de TICFE alors que l'électricité s'avère avoir été employée à un usage taxable.

Le document en annexe 4 permet le calcul de la TICFE restant à verser. Il est adressé au bureau de douane de rattachement, accompagné des **factures** correspondant aux livraisons d'électricité de l'année civile antérieure.

La TICFE à percevoir par les services douaniers est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

C – Obligations documentaires des consommateurs bénéficiant d'une exemption, d'une exonération ou d'une franchise de TICFE

[90] Les utilisateurs d'électricité pouvant prétendre à une exemption, une exonération ou une franchise doivent conserver leurs factures de livraison d'électricité, leurs attestations d'exonération, les documents ayant servi à établir le pourcentage d'électricité non taxable, et le cas échéant les états de régularisation de TICFE (annexe 4) visés au paragraphe précédent.

Ces documents doivent être conservés pendant 3 ans plus l'année en cours. Ils devront être présentés en cas de contrôle des services douaniers, ou à toute réquisition de l'administration.

III – Droit au remboursement de la TICFE supportée à tort

A – Modalités du remboursement

1 – Situation des consommateurs d'électricité livrés par un fournisseur

[91] Les utilisateurs d'électricité :

- qui sont livrés par un fournisseur qui leur répercuté la TICFE,
- et qui pouvaient prétendre à une exemption, une exonération ou une franchise de cette taxe, mais qui n'en ont pas bénéficié (attestation non adressée au fournisseur qui a taxé les livraisons, par exemple)
- ou qui ont établi une attestation mentionnant un pourcentage d'exonération inférieur à celui réellement applicable

peuvent obtenir auprès des services douaniers un remboursement de la taxe afférente aux livraisons d'électricité effectuées au cours des trois années qui précèdent leur demande, en application de l'article 352 du code des douanes national. Ils s'adressent au bureau de douane dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur de l'électricité.

[92] La demande de remboursement doit être formulée sur le document joint en annexe 5.

Cette demande est accompagnée :

- des factures d'électricité correspondant à la période sur laquelle l'utilisateur demande le remboursement,
- des justificatifs permettant le calcul des quantités à exonérer sur la période concernée par le remboursement,
- et le cas échéant du document cité au paragraphe [93] ci après.

[93] Le bureau de douane vérifie que le demandeur n'a pas répercuté la taxe sur un destinataire final. Si la taxe a été répercutée, seul le destinataire final qui a supporté la taxe est fondé à établir une demande de remboursement, en application de l'article 352 bis du code des douanes. Le demandeur joint à sa demande de remboursement une attestation sur papier libre, par laquelle il précise que la taxe n'a pas été répercutée. Ce document engage le demandeur sur la sincérité des informations portées sur l'attestation.

[94] La date à prendre en compte pour le point de départ du délai de trois ans est la date de la première demande de régularisation adressée par l'utilisateur de l'électricité.

Si la demande est incomplète, l'utilisateur d'électricité dispose d'un délai de deux mois pour apporter les pièces ou précisions manquantes. Si dans ce délai le dossier de demande n'est pas complété, le point de départ du délai de trois ans sera le jour du dépôt de la demande complète.

La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

2 - Situation des consommateurs d'électricité redevables (personnes produisant de l'électricité pour leurs propres besoins, avec une production annuelle par site supérieure à 240 GWh)

[95] Les personnes qui produisent de l'électricité pour leurs propres besoins, avec une production annuelle par site supérieure à 240 Gwh, qui sont à ce titre redevables de la TICFE, peuvent également obtenir le remboursement de la TICFE acquittée à tort, sur une période de trois ans précédant leur demande, en application de l'article 352 du code des douanes national.

Ils s'adressent au bureau de douane auprès duquel ils déclarent trimestriellement la TICFE, et présentent à l'appui de leur demande les justificatifs permettant de déterminer les quantités d'électricité à exonérer sur la période faisant l'objet de leur demande de remboursement.

Le service des douanes compare la TICFE déclarée et payée au moyen des déclarations d'acquiescement (annexe 2) à celle réellement due d'après les justificatifs joints à la demande et procède au remboursement lorsque les justificatifs sont recevables.

Le point de départ du délai de trois ans est établi dans les conditions précisées au paragraphe [94] ci dessus.

La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

B - Précisions relatives à la TVA

[96] La TICFE entre dans l'assiette de la TVA. Ainsi, lorsqu'un utilisateur s'est vu facturer un excédent de TICFE par son fournisseur d'électricité, de la TVA a été calculée sur cette TICFE et facturée à l'utilisateur d'électricité.

Lorsque l'utilisateur d'électricité demande aux services douaniers un remboursement, il ne peut obtenir **que le remboursement de la TICFE, et non de la TVA incidente.**

En effet, l'administration des douanes n'est compétente ni pour percevoir, ni pour rembourser la TVA incidente à la TICFE.

L'administratrice civile,
chef du bureau F2,

signé

Isabelle PEROZ